

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Le droit de critique de l'associé → PAGE 22

Alain COURET

DROIT COMMUN

**Recevabilité de la saisine du juge commis à la surveillance
du RCS : questions de droit des sociétés** → PAGE 10

Bernard SAINTOURENS

ÉCLAIRAGE

Entreprise à mission : nouveautés législatives nord-américaines → PAGE 7

Ivan TCHOTOURIAN

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPÉLIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOY,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Caroline COUPET,
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUIAL-BASSILANA,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 150 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 395 € HT - Abonnement étranger 2020 : 435 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



ÉCLAIRAGE

121h2 **Entreprise à mission : nouveautés législatives nord-américaines**

PAGE 7

Ivan TCHOTOURIAN

En Colombie-Britannique et au Delaware, le droit de l'entreprise à mission a été récemment amendé. Nouvelle forme d'entreprise (Benefit Company) et ajustement de la gouvernance de la Public Benefit Corporation sont au cœur de ces évolutions législatives nord-américaines qui ont pour objectif de rendre plus attractives ces structures et de permettre leur développement.

DROIT COMMUN

121j5 **Recevabilité de la saisine du juge commis à la surveillance du RCS : questions de droit des sociétés**

PAGE 10

Bernard SAINTOURENS

Cass. com., 9 sept. 2020, n° 19-15422, F-PB

Au regard des dispositions de l'article L. 123-3, alinéas 1 et 2, du Code de commerce, l'associé d'une société assujettie à l'obligation d'immatriculation a intérêt à saisir le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés pour faire procéder à la rectification de déclarations inexactes de la société, mentionnées au registre.

121g2 **Une étrange clause de garantie de passif**

PAGE 13

Thibaut MASSART

Cass. com., 7 juill. 2020, n° 18-19230, Sté Holding 3 DS, F-D

La mise en œuvre de la garantie d'actif et de passif ne suppose pas la démonstration d'une incidence, sur la valeur des parts sociales, d'un écart entre une balance communiquée au jour de la signature de la vente et les comptes arrêtés un mois plus tard. Elle suppose juste la preuve que les anomalies révélées par l'examen des comptes des sociétés cédées ne consistent pas dans l'intégration dans les comptes de référence d'éléments d'actifs inexistantes.

121j4 **Substitution de la caution cédant ses parts sociales : responsabilité du rédacteur de l'acte**

PAGE 16

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-21822, D

Le dommage résultant du manquement d'un expert-comptable à l'obligation d'informer la cédante de parts sociales sur les conséquences d'une absence de transfert du cautionnement qu'elle avait souscrit ne peut être retenu comme une perte de chance de ne pas céder ses parts, faute d'élément rapporté sur l'incidence éventuelle d'un refus de cession : ces motifs sont impropres à établir que la probabilité de non-réalisation de la cession était nulle.

121g8 **Brèves observations sur les clauses limitatives de pouvoirs et la proportionnalité du cautionnement**

PAGE 19

Christophe JUILLET

Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-14231, F-D

Cet arrêt de la Cour de cassation présente le double intérêt de poser certaines questions relatives aux clauses limitatives de pouvoirs contenues dans les statuts d'une société et d'opérer d'utiles rappels à propos de la proportionnalité du cautionnement.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

121j3 Le droit de critique de l'associé

PAGE 22

Alain COURET

CEDH, 30 juin 2020, n° 1768/12, Petro Carbo Chem S.E. c/ Roumanie : cette décision peut être consultée à l'adresse suivante : <https://lext.so/4ZPdQ->

Tout associé bénéficiant d'un droit à critiquer la gestion de sa société, il convient de faire valoir de très solides raisons pour justifier des restrictions à la liberté d'expression dans le cadre de débats sur des questions d'intérêt public au sujet d'une grande entreprise. Seules sont à écarter les déclarations non pourvues de base factuelle ou fondées sur des informations fausses ou trompeuses. Ces principes posés par la CEDH sont concordants avec ceux du droit français. Reste posée la question de l'équilibre du dialogue avec la société objet des critiques.

À signaler également

PAGE 25

AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

121j2 Commissaire aux comptes : la résiliation du mandat, dans un marché public, implique son relèvement judiciaire

PAGE 26

Philippe MERLE

CAA Nancy, 23 juill. 2020, n° 19NC00367

Lorsqu'un établissement public de santé attribue à un commissaire aux comptes un marché ayant pour objet une mission de certification des comptes, il ne peut résilier pour faute un tel marché sans une intervention préalable du tribunal de commerce prononçant le relèvement de ce commissaire aux comptes. Ce dernier ne peut pas être réintégré dans ses fonctions.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

121f3 Précisions sur les modalités d'appréciation de la responsabilité pour insuffisance d'actif

PAGE 31

Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON

Cass. com., 1^{er} juill. 2020, n° 19-11849, F-D

La Cour de cassation confirme utilement que l'existence et le montant de l'insuffisance d'actif doivent être appréciés au moment où le juge statue sans tenir compte des conditions de réalisation des actifs par le liquidateur, ses manquements ne pouvant exonérer le dirigeant de sa responsabilité.

121k3 Responsabilité pour insuffisance d'actif et interdiction de gérer : principe de proportionnalité

PAGE 33

Bastien BRIGNON

CA Toulouse, 15 juill. 2020, n° 19/02669, SARL Ecodem

Il importe, lorsque plusieurs fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif sont retenues, que chacune d'entre elles soit légalement justifiée. De même, lorsque plusieurs faits coupables peuvent fonder une faillite personnelle ou, moins grave, une interdiction de gérer, il est essentiel que chacun d'eux soit également fondé. Telles sont les conséquences du principe de proportionnalité des sanctions.

121f0 Faillite personnelle : motivation de l'incapacité d'exercer une fonction élective publique

PAGE 37

Jean-Baptiste PERRIER

Cass. com., 1^{er} juill. 2020, n° 18-17786, F-PB

La juridiction qui prononce une incapacité d'exercer une fonction élective publique contre le dirigeant qu'elle condamne à une mesure de faillite personnelle doit s'en expliquer dans les motifs de sa décision.

- 121h4** **Conditions de recevabilité de constitution de partie civile d'un créancier en matière de banqueroute** PAGE 39
- Bastien BRIGNON et Julien GASBAOUI**
Cass. crim., 8 juill. 2020, n° 18-83536, FS-D
Les créanciers et actionnaires peuvent se constituer partie civile par voie d'intervention dans le cadre d'une information judiciaire ouverte du chef de banqueroute, à condition d'invoquer un préjudice distinct du montant de leur créance déclarée dans la procédure collective ouverte contre leur débiteur et résultant directement de l'infraction (C. com., art. L. 654-2 et C. com., art. L. 654-17 ; CPP, art. 2).
- 121h3** **Extension pour confusion des patrimoines : toujours un contrôle étroit par la Cour de cassation** PAGE 43
- Francine MACORIG-VENIER**
Cass. com., 17 juin 2020, n° 19-10915, SCI Domaine du Houvre, F-D
Par la cassation de l'arrêt ayant retenu la confusion des patrimoines et prononcé l'extension de la procédure ouverte à l'égard d'une association à d'autres entités (CPC, art. 455), la Cour de cassation confirme sa volonté de contrôler la motivation des juges du fond et de limiter ainsi le recours à l'extension. Si la solution est classique à cet égard ainsi que sur l'appréciation de la confusion des patrimoines, la situation visée, concernant une association, l'est sans doute moins.
- 121h5** **Rappels pratiques sur l'appréciation de la cessation des paiements** PAGE 45
- François MÉLIN**
Cass. com., 1^{er} juill. 2020, n° 19-12067, Sté CREAM, F-D – Cass. com., 1^{er} juill. 2020, n° 19-12068, Sté Beach House, F-D
La Cour de cassation rappelle qu'il appartient à la cour d'appel de rechercher si le débiteur se trouve en état de cessation des paiements au jour où elle statue et qu'une réserve de crédit peut être prise en considération lors de l'appréciation de cet état si elle ne constitue pas un financement anormal.
- 121j7** **Investigations ordonnées par le juge-commissaire : en attendant le revirement ?** PAGE 48
- Guillaume GRUNDELER**
Cass. com., 9 sept. 2020, n° 17-27208, FS-D
La Cour de cassation réaffirme la spécificité des investigations du technicien nommé par le juge-commissaire, en précisant qu'elles ne peuvent être assimilées à une expertise unilatérale. Si l'on ne saurait le contester, il est permis de regretter la limitation des garanties procédurales qui en est le corollaire.
- 121j6** **Liquidation judiciaire et faute de l'employeur à l'origine de la cessation d'activité** PAGE 50
- Dirk BAUGARD**
Cass. soc., 8 juill. 2020, n° 18-26140, FS-PB
Le fait que la cessation d'activité de l'entreprise résulte de sa liquidation judiciaire ne prive pas le salarié de la possibilité d'invoquer l'existence d'une faute de l'employeur à l'origine de la cessation d'activité, de nature à priver le licenciement de cause réelle et sérieuse. Une cour d'appel a toutefois constaté qu'en l'espèce, les agissements du dirigeant n'étaient pas à « l'origine de la liquidation judiciaire ».
- À signaler également** PAGE 53

DOCTRINE

121k7 L'Europe, patrie des entreprises qui incarnent un capitalisme responsable

PAGE 54

Christian NOUËL

La question du « capitalisme responsable » doit être au cœur des préoccupations des dirigeants de l'Union européenne qui souhaitent une Europe souveraine, une « Europe puissance ». Pour ce faire, l'Union doit s'atteler à réformer les normes comptables et prudentielles ainsi que la directive sur la communication extra-financière. Elle doit faire en sorte que les entreprises européennes puissent se doter d'une raison d'être et disposer d'un actionnariat de long terme. Elle doit également établir des lignes directrices, relevant d'un même niveau d'exigence, en matière de gouvernance d'entreprise, de rémunération des dirigeants, de politique fiscale et de devoir de vigilance.

Table chronologique des sources commentées

2020

JUN

Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-21822, D.....	p. 16	
Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-14231, F-D.....	p. 19	
Cass. com., 17 juin 2020, n° 19-10915, SCI Domaine du Houvre, F-D	p. 43	
CEDH, 30 juin 2020, n° 1768/12, Petro Carbo Chem S.E. c/ Roumanie	p. 22	

JUILLET

Cass. com., 1 ^{er} juill. 2020, n° 18-17786, F-PB.....	p. 37	
Cass. com., 1 ^{er} juill. 2020, n° 19-11849, F-D	p. 31	
Cass. com., 1 ^{er} juill. 2020, n° 19-12067, Sté CREAM, F-D	p. 45	
Cass. com., 1 ^{er} juill. 2020, n° 19-12068, Sté Beach House, F-D	p. 45	

Cass. com., 7 juill. 2020, n° 18-19230, Sté Holding 3 DS, F-D	p. 13	
Cass. soc., 8 juill. 2020, n° 18-26140, FS-PB	p. 50	
Cass. crim., 8 juill. 2020, n° 18-83536, FS-D.....	p. 39	
CA Toulouse, 15 juill. 2020, n° 19/02669, SARL Ecodem.....	p. 33	
CAA Nancy, 23 juill. 2020, n° 19NC00367	p. 26	

SEPTEMBRE

Cass. com., 9 sept. 2020, n° 19-15422, F-PB	p. 10	
Cass. com., 9 sept. 2020, n° 17-27208, FS-D	p. 48	
Cass. com., 30 sept. 2020, n° 18-17353, F-D	p. 25	

OCTOBRE

Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-14807, F-PB.....	p. 53	
Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-12996, F-PB	p. 53	
Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-11418, F-D	p. 53	

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr